CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 217.212 du 12 janvier 2012

A. 197.053/XIII-5629

En cause :

1. **DUTRON** Chantal,
2. **SANGLIER** Willy,
3. **VAN WAYENBERGHE** Catherine,
4. **PIRENNE** Pierre,
5. **NICOLAS** Noëlla,
6. **GILBERT** Catherine,
7. **QUERTON** Claudine,
8. **ANTOINE** Régis,
9. **DENIS** Christine,
10. **DERMUL** Jean-Paul,
11. **BEYLS** Christine,
12. **DUFRASNE** Vincent,
13. **AUVERTIN** Gustave,
14. **VAN LAERE** Lionel,
15. **DEVOS** Marie-France,

ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

1. **la Ville de Saint-Ghislain,**
   ayant élu domicile chez
   Me Philippe CASTIAUX, avocat,
   Cour du Curé Letellier 2b
   7000 Mons,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Mes Pierre LAMBERT et
   Bénédicte HENDRICKX, avocats,
   rue de Nieuwenhove 14 A
   1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 juillet 2010 par Chantal DUTRON, Willy SANGLIER, Catherine VAN WAYENBERGHE, Pierre PIRENNE, Noëlla NICOLAS, Catherine GILBERT, Claudine QUERTON, Régis ANTOINE, Christine DENIS, Jean-Paul DERMUL, Christine BEYLS, Vincent DUFRASNE, Gustave AUVERTIN, Lionel VAN LAERE et Marie-France DEVOS en tant qu'ils demandent l'annulation des deux actes décrits comme suit dans la requête :

" 1. La délibération du conseil communal de Saint-Ghislain du 21 septembre 2009 adoptant le second rapport urbanistique et environnemental introduit par demande du 23 février 2009, en vue d'affecter la ZACC «Ateliers Bailly» à de l'habitat groupé;

2. L'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 7 mai 2010 :

Article 1^er : Est approuvé le rapport urbanistique et environnemental dit «Ateliers Bailly» de Saint-Ghislain moyennant la prise en compte des éléments suivants :

a) l'urbanisation se fera selon les options d'aménagement prévues à l'alternative 1 du rapport urbanistique et environnemental moyennant la possibilité de construire des services et/ou commerces au sud de la voirie principale débutant au parking de la gare. Dans ce cas, ces bâtiments commerciaux et/ou de services comporteront des étages réservés à la résidence;

b) l'urbanisation de la zone d'aménagement communal concerté «Ateliers Bailly» sera phasée et se fera d'est (côté gare) en ouest;

c) l'accès principal au nouveau quartier se fera par l'est (parking de la gare);

d) l'installation de citernes destinées à récupérer les eaux de pluie sera obligatoire;

e) l'urbanisation phasée du site sera conditionnée à la réalisation d'une étude d'orientation démontrant la capacité du réseau d'égout existant à réceptionner les eaux usées du nouveau quartier. Au besoin, un bassin d'orage sera créé;

f) les recommandations du rapport d'étude d'orientation établi par la SPAQuE (2004) pour le site SAE MB133 dit «Ateliers Bailly» seront entièrement prises en considération et suivies, au besoin, d'une étude de caractérisation;

g) l'urbanisation des parcelles reprises dans le périmètre du présent rapport urbanistique et environnemental et destinées à l'urbanisation mais n'ayant pas fait partie de l'étude de la SPAQuE citée ci-dessus, sera conditionnée à la réalisation d'une étude d'orientation et, au besoin, d'une étude de caractérisations des sols, afin de déterminer les mesures à mettre en œuvre en vue de la concrétisation des options du présent rapport urbanistique et environnemental.

Article 2 : La zone d'aménagement communal dite «Ateliers Bailly» à Saint-Ghislain est mise en œuvre au sens de l'article 33 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Article 3 : Notification du présent arrêté est faite à la ville de Saint-Ghislain";

Vu l'arrêt n° 209.810 du 16 décembre 2010, ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du 7 mai 2010 pris par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne "approuvant le rapport urbanistique et environnemental «Ateliers Bailly» à Saint-Ghislain et le recours étant sans objet en ce qu'il est dirigé contre la délibération du conseil communal de Saint-Ghislain du 21 septembre 2009 adoptant "le rapport urbanistique et environnemental en vue d'affecter la ZACC «Ateliers Bailly» à de l'habitat groupé" et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites les 24 décembre 2010 et 7 janvier 2011 par les deux parties adverses;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la seconde partie adverse et la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes ainsi que le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. BROUCKAERT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me François VISEUR, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gautier MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 4 avril 2006, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) J3M introduit auprès de l'administration communale de Saint-Ghislain une demande de rapport urbanistique et environnemental (RUE) afin de mettre en œuvre la zone d'aménagement communal concerté en vue d'y construire des logements. La demande se rapporte à un terrain sis à Saint-Ghislain, rue des Canadiens, cadastré section B, n^{os} 588a5, 588a6, 588b6, 588g6, 588v6, 588z5, 611d2, 611y, 612b2 et 612c2 (anciennement "Ateliers Bailly").

Le bien est situé en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) au plan de secteur de Mons-Borinage adopté le 9 novembre 1983 par un arrêté de l'Exécutif régional wallon.

2. Le 4 octobre 2006, la S.P.R.L. J3M introduit auprès de l'administration communale de Saint-Ghislain une nouvelle demande de rapport urbanistique et environnemental afin de mettre en œuvre la ZACC en vue d'y construire des logements. La demande se rapporte à un terrain sis à Saint-Ghislain, rue des Canadiens, cadastré section B, n^{os} 588a5, 588a6, 588b6, 588g6, 588v6, 588z5, 611d2, 611y, 612b2 et 612c2 (588p5, 588y5, 588e6).

3. Le 19 mars 2007, le conseil communal de la ville de Saint-Ghislain adopte un rapport urbanistique et environnemental dit "Ateliers Bailly" à Saint-Ghislain.

4. Le 18 mai 2007, le Ministre wallon du Développement territorial annule la délibération du conseil communal de la ville de Saint-Ghislain du 19 mars 2007.

5. En séance du 22 décembre 2008, le conseil communal fixe "le contenu du RUE (...) selon l'article 33 du CWATUP".

6. Le 23 février 2009, la S.P.R.L. J3M introduit une troisième demande de RUE afin de mettre en œuvre la ZACC en vue d'y construire des logements. La demande se rapporte aux mêmes parcelles que les deux demandes précédentes.

7. Une enquête publique est organisée du 30 mars au 29 avril 2009. Elle suscite de nombreuses lettres de réclamations.

8. Le 27 avril 2009, le conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable.

9. Le 13 mai 2009, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) émet un avis favorable.

10. Le 21 septembre 2009, le conseil communal de Saint-Ghislain décide d'adopter le RUE en vue d'affecter la ZACC "Ateliers Bailly" à de l'habitat groupé. Il s'agit du premier acte attaqué.

11. Le 30 mars 2010, le collège communal de Saint-Ghislain décide d'adresser un rappel au Gouvernement wallon.

12. Le 7 mai 2010, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité approuve la délibération du 21 septembre 2009 du conseil communal de Saint-Ghislain moyennant la prise en compte de certains éléments.

Il s'agit du second acte attaqué.

13. Les requérants précisent, sans être contredits à ce sujet, que l'arrêté précité du 7 mai 2010 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité a été affiché, sous forme d'avis, à la rue des Canadiens, le 12 mai 2010;

Considérant que les requérants soutiennent que la recevabilité matérielle de leur recours contre un RUE n'est pas contestable; qu'ils estiment que l'arrêt STOLZ et SWINNEN n^{o} 176.181 du 25 octobre 2007 ne peut à lui seul faire jurisprudence et que le RUE devrait pouvoir être attaqué devant le Conseil d'Etat; qu'ils invoquent à l'appui de leur thèse divers arguments analogiques : d'abord, la jurisprudence qui admet le recours contre les circulaires ministérielles qui contiennent des règles obligatoires qui modifient l'ordonnancement juridique et réglementaire, ensuite, la jurisprudence qui reconnaît une force juridique certaine au schéma de développement de l'espace régional, au plan régional de développement, au vu de la force obligatoire que ce plan avait à l'égard des décisions d'octroi d'aides publiques qui ne pouvaient être octroyées que dans son respect, ce qui lui conférait dans cette mesure valeur réglementaire, enfin, la jurisprudence qui a assigné au schéma de structure communal une force juridique indéniable dans le cadre de

l'octroi des permis; qu'ils relèvent encore un arrêt récent (l'arrêt MECLOT, n° 204.674 du 3 juin 2010) qui a déclaré recevable un recours introduit contre un arrêté ministériel arrêtant un périmètre de remembrement urbain, soit un instrument d'aménagement opérationnel du territoire dont la valeur à portée réglementaire n'était, selon eux, pas évidente;

Considérant que les requérants prétendent qu'il n'est pas admissible, au regard notamment des principes d'égalité et de non-discrimination, qu'un instrument aussi important "de conception" de l'aménagement du territoire, que le schéma de structure communal ou le RUE, ne puisse pas faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; que cela est contraire à l'article 9, §§ 2 et 3, de la "Convention d'Aarhus"; qu'ils ajoutent que les "actes" des autorités administratives visés à l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne se limitent pas aux règlements mais incluent également les actes des autorités administratives au nombre desquels sont les schémas et le RUE qui ont clairement un effet de droit, dès lors que leur contenu doit en principe être respecté; qu'à leurs yeux, il faut tenir compte en l'espèce de la portée concrète du RUE attaqué; qu'ils notent que c'est en ce sens que le Conseil d'Etat a statué à propos de l'ancien "cahier des charges urbanistique et environnemental" de mise en œuvre des zones d'activité économique; qu'ils relèvent notamment que certaines prescriptions du RUE sont obligatoires et devront être respectées dans le cadre de la délivrance des demandes de permis d'urbanisme subséquentes à peine d'être refusées ou de ne pas franchir le contrôle du fonctionnaire délégué prévu à l'article 108 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE); qu'ils concluent que le RUE produit, en l'espèce, des effets juridiques qui affectent leur situation juridique, qu'ils font preuve de la qualité et de l'intérêt requis, dès lors qu'ils sont directement concernés par les décisions attaquées, et que le recours doit dès lors être déclaré recevable;

Considérant que les requérants ajoutent que si le Conseil d'Etat se déclarait incompétent pour connaître de leur recours en tant que personnes physiques, ils s'autorisent alors de l'article L1242-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui leur permet de se substituer à la commune de Saint-Ghislain qui est restée en défaut d'introduire un recours contre l'arrêté ministériel attaqué qui approuve erronément "l'alternative n° 1" au lieu de "l'alternative n° 2" retenue par la commune dans sa décision d'adoption du RUE;

Considérant que la première partie adverse soutient qu'il ressort de l'article 33, § 2, alinéa 2, du CWATUPE que le RUE constitue un acte à valeur indicative et qu'à l'instar du schéma de structure communal, il n'est pas un acte susceptible de recours; qu'elle ajoute qu'il ne s'agit pas d'un règlement au sens de

l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'elle se réfère en cela à l'arrêt STOLZ et SWINNEN, n° 176.181 du 25 octobre 2007 et à l'arrêt n° 209.810, du 16 décembre 2010, prononcé en référé dans la présente affaire; qu'elle fait valoir :

- que la circonstance que le RUE exprime le sens que doit avoir en principe la décision ultérieure qui s'inscrit dans son champ d'application ne fait que traduire la valeur indicative de ce document et n'enlève rien au fait que seuls les permis d'urbanisme ou d'urbanisation qui seront délivrés sur cette base seront de nature à causer grief aux requérants,
- que les soins consacrés par le législateur à l'élaboration, à la modification du RUE, à l'évaluation de ses effets, ou encore la longueur de la procédure n'enlèvent rien au caractère simplement indicatif qu'il a voulu attribuer à cet instrument, qui se veut souple, évolutif et non susceptible d'exécution sans permis d'urbanisme ou d'urbanisation délivrés par l'autorité, laquelle peut s'en écarter,
- que le RUE n'est pas non plus un acte susceptible de causer grief par lui-même dans la mesure où si l'application des solutions qu'il recommande est vraisemblable, voire très vraisemblable, elle n'est en aucun cas certaine et peut être démentie par exemple en raison de paramètres identifiés à l'occasion d'une évaluation des incidences sur un projet précis,
- que s'il est exact qu'une ZACC ne peut être mise en œuvre sans l'adoption préalable d'un RUE, il ne s'agit là que d'une étape préalable et non susceptible, à elle seule, de causer grief dans la mesure où d'une part, aucun bouleversement indubitable ne peut lui être attribué, et, d'autre part, "aucun acte ou travaux" ne peut être posé sur cette base,
- que si l'élaboration d'un RUE peut apparaître comme l'instrument nécessaire à la mise en œuvre d'une ZACC, on ne peut y attacher un quelconque grief certain; qu'il s'agit en réalité d'un document préparatoire susceptible d'être démenti,
- que par nature, cet acte indicatif ne peut causer grief,
- que l'existence d'une chance que la solution préconisée par le RUE ne soit pas mise en œuvre suffit à établir l'absence d'un quelconque grief certain;

qu'elle conclut que le RUE n'est donc ni un acte exécutoire, ni un acte réglementaire, ni un acte administratif susceptible de causer grief, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut être valablement saisi d'un recours à son encontre; qu'elle observe que l'arrêt prononcé en suspension dans le cas d'espèce est en totale contradiction avec la jurisprudence antérieure, sans qu'apparaisse de justification de nature à rendre compte des raisons pour lesquelles ce qui était considéré comme non susceptible de modifier l'ordonnancement juridique de manière certaine, c'est-à-dire vraisemblable et donc insuffisant, s'apparente désormais à un grief certain;

Considérant que la première partie adverse soutient ensuite que l'analogie faite par les requérants avec le régime des circulaires à caractère réglementaire est inopérante dans la mesure où le législateur wallon s'est exprimé très clairement sur le caractère indicatif du RUE;

Considérant que la première partie adverse soutient aussi que l'analogie faite par les requérants avec le périmètre de remembrement urbain et l'arrêt MECLOT, n° 204.674 du 3 juin 2010, est tout aussi inopérante dans la mesure où le périmètre de remembrement urbain bénéficie d'une valeur réglementaire alors que tel n'est pas le cas du RUE;

Considérant que la première partie adverse soutient encore que si l'article 108 du CWATUPE prescrit au fonctionnaire délégué de vérifier que le permis délivré est "motivé et qu'il est conforme au schéma de structure communal ou au RUE", ce texte ne vise "pas une non-conformité aux options du schéma de structure communal ou du RUE", mais "l'absence de motivation formelle et adéquate de l'éventuel non-respect de ces instruments lors de la délivrance d'un permis"; qu'elle ajoute que le Conseil d'Etat est bien évidemment compétent pour contrôler la légalité d'un permis d'urbanisme - ou unique - qui s'écarterait des options d'un tel instrument à valeur indicative et que l'article 108 du CWATUPE n'a donc pas pour effet de porter atteinte à la valeur indicative de ces instruments ni à l'absence de caractère réglementaire de ceux-ci;

Considérant que la première partie adverse relève en outre que l'article 92, alinéa 2, du CWATUPE autorise que l'on s'écarte des prescriptions et documents du permis d'urbanisation et que le législateur précise qu'il en est de même s'agissant du RUE; qu'elle en infère que le grief ne saurait donc être certain;

Considérant que la première partie adverse observe enfin que l'article 127 du CWATUPE indique que le fonctionnaire délégué peut délivrer un permis dans une ZACC non mise en œuvre, sous certaines conditions définies par la jurisprudence du Conseil d'Etat, sans qu'il ne doive être procédé à l'élaboration d'un RUE; qu'elle en infère qu'aucun grief certain lié à l'adoption d'un RUE ne peut en être déduit; qu'elle conclut que la requête en annulation doit être déclarée irrecevable;

Considérant que la seconde partie adverse expose, quant à la recevabilité, que l'arrêt n° 209.810 du 16 décembre 2010, prononcé en référé, a déclaré le recours sans objet en ce qui concerne la délibération du conseil communal de Saint-Ghislain du 21 septembre 2009 adoptant le RUE; qu'elle n'en tire toutefois aucune conclusion;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants constatent que l'arrêt n° 209.810, du 16 décembre 2010, considère que le RUE n'est pas un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées; qu'à leurs yeux, il convient toutefois d'avoir égard à la doctrine qui relève les hypothèses laissant penser que le législateur a, au fur et à mesure des réformes successives, souhaité donner une valeur réglementaire au RUE alors que le CWATUPE énonce qu'il s'agit d'un document d'orientation à valeur indicative; qu'ils observent en ce sens que le RUE peut être à la base d'une expropriation (article 58 CWATUPE), que, à l'article 108 du CWATUPE, le législateur dispose que le fonctionnaire délégué doit suspendre un permis non conforme au RUE et non dûment motivé, que les termes de l'article 108 sont impératifs en telle sorte que le fonctionnaire délégué est tenu d'intervenir, que le RUE doit faire l'objet d'une mention dans le certificat d'urbanisme n° 1 (article 150 bis § 1er, al 2, 4° CWATUPE), que la violation d'un permis d'urbanisation est constitutive d'une infraction d'urbanisme même si ce permis s'est vu conférer la valeur du RUE (article 92 al 2 CWATUPE), que le RUE est mis sur le même pied que le plan communal d'aménagement (article 49, alinéa 1er, et 33, § 2, 11° du CWATUPE);

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants observent aussi que l'arrêt n° 209.810, du 16 décembre 2010, juge que les actes attaqués sont des actes d'autorités administratives au sens de l'article 14 des lois coordonnées et qu'ils font grief; qu'ils estiment incontestable que toute autorité qui prend un permis d'urbanisme ou d'urbanisation se doit de respecter le RUE ou, à défaut, doit justifier la non-conformité au RUE au regard du bon aménagement du territoire, en fonction des circonstances de la cause; qu'à leur sens, il en va plus encore ainsi dans le cadre d'une ZACC parce que le RUE est un préalable obligatoire et nécessaire à la mise en œuvre d'une telle zone; qu'ils soutiennent que c'est donc bien le RUE qui est l'instrument indispensable à la mise en œuvre d'une ZACC et non l'inverse; qu'ils concluent que, en ce sens, le RUE modifie l'ordonnancement juridique et est de nature à faire directement grief;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants soulignent par ailleurs que l'évocation de l'article 92, alinéa 2, du CWATUPE est sans pertinence dans le cadre de l'examen de la recevabilité du recours en annulation à l'encontre du RUE;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants notent que l'article 33, § 8, du CWATUPE prévoit que les articles 110 à 112 et 127, § 3, sont applicables à toute zone ou partie de zone d'aménagement communal concerté qu'elle soit ou non mise en œuvre ou lorsque la ZACC porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 3; qu'à leur sens, cette disposition renforce le

caractère réglementaire du RUE, étant donné qu'il ne faudrait nullement recourir à une procédure de dérogation pour s'écarter du RUE si ce dernier n'avait qu'une valeur indicative et qu'il suffirait seulement de justifier les raisons pour lesquelles on choisit de ne pas le suivre;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la première partie adverse expose que l'acte réglementaire est obligatoire et ne peut admettre que le RUE soit qualifié d'acte réglementaire puisque l'autorité peut s'en écarter en motivant sa décision; qu'elle soutient aussi que le RUE ne fait pas grief puisqu'il n'est pas obligatoire; qu'elle explique que l'article 33, § 8, du CWATUPE ne signifie pas que le RUE a valeur réglementaire, mais simplement qu'il peut être dérogé au plan de secteur en ce qu'il règle l'affectation en ZACC et que si ce texte prévoit la possibilité de déroger à la ZACC mise en œuvre, il ne s'agit que d'une précision surabondante; qu'elle ne voit pas non plus dans l'article 108 l'indication d'une valeur réglementaire; qu'elle fait valoir que le fonctionnaire délégué n'a pas pour mission d'assurer la stricte conformité des permis au RUE, mais seulement de vérifier que la décision qui y déroge est bien motivée; qu'elle conclut que ces textes n'établissent pas que le RUE n'aurait pas la valeur indicative, soit la valeur d'une ligne de conduite, qu'un tel acte ne fait pas immédiatement grief aux intéressés ou "à qui que ce soit, dès lors que les options qu'il porte seront - ou pas - mises en œuvre à l'occasion de l'adoption d'un permis ultérieur" et que les illégalités qu'il comporterait se répercuteraient sur les "vraies décisions" qui pourraient, en leur temps, faire l'objet d'un véritable recours en annulation; que, la première partie adverse estime que la circonstance que le RUE soit un préalable à la mise en œuvre d'une ZACC n'en fait pas pour autant un acte faisant grief; qu'elle en trouve la démonstration dans le fait que le RUE peut être à tout moment modifié sans qu'il y ait lieu de modifier le plan de secteur, dans le fait que toute ZACC est potentiellement urbanisable, qu'elle ait ou non été activée par un RUE et dans le fait que la situation des riverains reste non modifiée tant qu'un permis n'a pas été délivré; que la première partie adverse ne peut enfin admettre qu'on écrive que le RUE ferait de véritables obligations; qu'elle note, en l'espèce, que ce n'est pas parce que le RUE prévoit l'accès par le parking de la gare que cette solution s'impose à tous les demandeurs de permis, car rien n'empêche, affirme-t-elle, qu'une demande de permis porte sur un autre accès, et que ce n'est pas l'existence d'une alternative d'accès sur la parcelle d'un des requérants qui emporte l'intérêt immédiat de ce dernier, car si l'accès est impossible, aucun permis ne sera délivré; qu'elle conclut que la requête est bien irrecevable à la fois parce que l'acte n'est pas susceptible de recours et parce qu'il ne fait pas grief aux requérants;

Considérant, en ce qui concerne la recevabilité des recours dirigés contre le premier acte attaqué, qu'aux termes de l'article 14 des lois coordonnées sur le

Conseil d'Etat, celui-ci connaît des recours dirigés contre les actes et règlements des autorités administratives;

Considérant qu'afin de déterminer si le Conseil d'Etat peut connaître du recours, il y a lieu de vérifier d'abord si le RUE visé aux articles 18ter et 33 du CWATUPE est un règlement au sens de l'article 14, précité; qu'un acte est réglementaire soit par nature, soit par détermination de la loi; qu'un acte réglementaire par nature est une norme obligatoire; qu'est une norme, l'acte abstrait, impersonnel, général; qu'est abstrait, l'acte susceptible d'application future nouvelle dans un nombre illimité d'espèces; que le rapport urbanistique et environnemental est un acte abstrait; qu'en effet, il n'épuise pas ses effets par sa première application et qu'il est destiné à produire ses effets dans un nombre illimité de cas d'actes et travaux situés dans une partie du territoire communal couverte par le rapport urbanistique et environnemental; que le rapport urbanistique et environnemental est un acte impersonnel; qu'il est applicable sans distinction de personne; qu'il est moins sûr que le RUE soit un acte à portée générale; qu'est général, en effet, l'acte qui désigne une catégorie à laquelle il s'applique; que le rapport urbanistique et environnemental ne procède pas par catégories quand il vise des biens désignés spécialement dans un découpage cartographique fort précis correspondant à une partie du territoire communal (article 18ter, § 1er, alinéa 1er, du CWATUPE); qu'il exprime toutefois aussi des lignes directrices et des options (article 18ter, § 1er, alinéa 1er et art. 33, § 2, 1o, du CWATUPE) qui peuvent présenter le caractère de la généralité dans leur champ d'application;

Considérant que la qualification réglementaire d'une norme peut être exclue par la volonté du législateur de ne pas conférer à cette norme la valeur réglementaire; que le législateur a fait le choix d'attribuer aux plans d'aménagement, la "valeur réglementaire" à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du CWATUPE; qu'en revanche, il ne vise pas le RUE à l'article 19, § 1er, alinéa 2; qu'il décide d'en faire un document rangé dans la catégorie des instruments de conception de l'aménagement du territoire (Titre II du livre 1er du CWATUPE), distincte de celle des plans auxquels est réservée une subdivision différente du Code (Titre III du livre 1er du CWATUPE); que le législateur en a fait un "document d'orientation"; qu'il a réaffirmé à plusieurs reprises au cours des travaux préparatoires du décret du 30 avril 2009 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques", qui a généralisé le recours au RUE en toute partie du territoire communal, que le RUE n'est pas un document à valeur réglementaire (Projet de décret, Doc. Parl. Wall., 972 (2008-2009)/1, Commentaire des articles, pp. 7, 8, 12), mais un document à valeur indicative; qu'à l'article 92 du même Code, introduit par

le même décret du 30 avril 2009, le législateur distingue nettement la valeur réglementaire de celle qu'il attribue au RUE; que ces éléments constituent une détermination législative qui empêche de considérer le RUE comme un règlement au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants induisent de plusieurs dispositions du Code que le législateur aurait indirectement abandonné la valeur indicative du RUE pour en faire un document à valeur réglementaire ; que l'article 33, §8, prévoit certes l'application de mécanismes dérogatoires à la ZACC, même mise en œuvre par un RUE; que ce texte n'a sans doute pas toute la clarté voulue, mais qu'il ne signifie pas nécessairement que le RUE a valeur réglementaire; que l'article 25, in fine, du CWATUPE exclut en effet certaines affectations en ZACC qui ne pourraient être envisagées, même en ZACC mise en œuvre par un RUE, que moyennant une dérogation au plan de secteur lui-même; que l'article 58 du Code établit que la mise en œuvre des plans d'aménagement, y compris les ZACC et les ZACCI, est une cause d'utilité publique de nature à justifier une expropriation; que le législateur a ajouté que "[l]orsque le plan de secteur, le plan communal d'aménagement ou le rapport urbanistique et environnemental vaut périmètre de reconnaissance au sens des articles 33, § 4, 44 et 52, § 3bis, le pouvoir expropriant peut procéder à l'expropriation des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement d'espaces destinés à accueillir des activités économiques, à favoriser leur implantation ou à permettre l'extension d'activités existantes"; que cette indication ne fait pas nécessairement du RUE un acte réglementaire comme les plans; que l'analogie de contenu observée entre le plan communal d'aménagement et le RUE, articles 49, alinéa 1er, 1° et 33, § 2, 1°, n'établit pas non plus une identité de valeur juridique; que l'article 108 du même Code n'a pas non plus pour portée de rendre le permis nécessairement conforme au RUE au point d'en changer la nature; que, en effet, la mission confiée au fonctionnaire délégué consiste à vérifier que le RUE est appliqué et le permis motivé, ce qui implique que ce dernier est chargé de vérifier que l'autorité qui décide de s'écarter du RUE motive à suffisance sa décision; que la mention dans le certificat d'urbanisme, réglée à l'article 150bis, de la situation du bien au regard du RUE ne constitue pas un indice de valeur réglementaire; que l'article 92 du CWATUPE dispose qu'à certaines conditions le permis d'urbanisation cesse d'avoir valeur réglementaire et acquiert "la valeur du RUE au sens de l'article 18ter"; que le législateur exprime ainsi nettement la volonté de faire une distinction de valeurs juridiques; que, certes l'article 154, 4°, du même Code punit de peines ceux qui enfreignent les dispositions d'un permis d'urbanisation, sans distinction; qu'il appartiendra toutefois aux juridictions répressives d'établir si cette disposition vise aussi les infractions aux dispositions à valeur indicative desquelles il n'a pas été valablement décidé de s'écarter; que, quoiqu'il en soit, cette éventualité ne peut suffire à écarter la distinction faite à l'article 92, lui-même, et les

nombreuses affirmations du législateur de ne pas attribuer au RUE la valeur réglementaire;

Considérant que si le RUE n'est pas un règlement, il reste à examiner s'il est un acte d'une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'il n'est pas douteux que le RUE est l'œuvre d'une autorité administrative; qu'il est en effet adopté par le conseil communal et approuvé par le Gouvernement (article 18ter, § 1er, al. 2, et art. 33 du CWATUPE);

Considérant que le Conseil d'Etat ne connaît toutefois des actes d'autorités administratives que si ceux-ci font grief; que l'acte dont le Conseil d'Etat peut connaître est celui qui modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine; que le RUE est défini par le législateur comme un document d'orientation qui exprime des lignes directrices et des options d'aménagement et de développement durable (article 18ter, § 1er, alinéa 1er du CWATUPE); que, contrairement aux circulaires administratives dont les parties font état, le RUE est un document que le législateur a formalisé de manière très attentive; qu'il y voit un instrument de la cohérence de l'urbanisme communal (Projet de décret, Doc. Parl. Wall., 972 (2008-2009)/1, Commentaire des articles, p. 8); que tant son contenu, que l'initiative d'y recourir, la procédure, y compris une enquête et diverses consultations, son adoption, une tutelle d'approbation, sa publication, sa révision, son abrogation et l'évaluation de ses incidences sur l'environnement sont précisément réglés aux articles 18ter et 33 du CWATUPE; que le législateur exprime ainsi, et encore à l'article 92, précité, que le RUE a des effets juridiques; que la force juridique du RUE est caractérisée par la valeur indicative (Projet de décret, Doc. Parl. Wall., 972 (2008-2009)/1, Commentaire des articles, p. 8); que l'autorité peut s'écarter du document à valeur indicative à la condition de le justifier dans une motivation pertinente au regard du bon aménagement du territoire sur la base des circonstances particulières de la cause; que le RUE exprime donc le sens que doit avoir en principe la décision ultérieure qui s'inscrit dans son champ d'application; que si ce principe ne s'imposait pas de manière effective, on ne comprendrait pas que le législateur ait consacré tant de soins à l'élaboration et à la modification du RUE ainsi qu'à l'évaluation de ses effets;

Considérant que, s'agissant particulièrement de la zone d'aménagement communal concerté, visée en l'espèce, le législateur fait du RUE l'instrument nécessaire de la mise en œuvre normale de cette zone quand "la mise en œuvre d'une zone ou d'une partie de zone d'aménagement communal concerté porte sur une ou plusieurs affectations visées à l'article 25, alinéa 2" du CWATUPE (article 33, § 1er, 2ème alinéa), c'est-à-dire les affectations dites d'urbanisation, sauf le recours aux mécanismes dérogatoires au plan de secteur (article 33, § 8, du CWATUPE) et le

régime transitoire de la mise en œuvre antérieure, réglé à l'article 12bis du décret du 27 novembre 1997 "modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine"; qu'en l'absence de RUE, la mise en œuvre de la ZACC qui porte sur des affectations d'urbanisation est impossible; que l'adoption du RUE permet cette mise en œuvre comme voie normale d'aménagement du territoire, sans recours à une procédure de dérogation au plan de secteur; que l'adoption du RUE modifie l'ordonnancement juridique de manière certaine en rendant possibles certaines affectations de la ZACC même si, comme l'observe la première partie adverse, le RUE n'impose pas positivement leur réalisation qui demeure sujette à des initiatives ultérieures tout comme la réalisation des plans d'aménagement et des permis; que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer, que le RUE adopté par la ville de Saint-Ghislain "en vue d'affecter la ZACC «Ateliers Bailly» à de l'habitat groupé", est un acte d'une autorité administrative qui modifie l'ordonnancement juridique et que, une fois approuvé, il est de nature à faire grief par lui-même;

Considérant que les requérants se présentent comme des propriétaires de biens situés dans le périmètre du RUE ou à proximité immédiate de celui-ci; que cette qualité des requérants ne fait l'objet d'aucune contestation des parties adverses; que les recours sont recevables contre les deux actes attaqués;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de prise de décision avec soin, de l'article 18ter du CWATUPE; de l'article 33 du CWATUPE en général et plus spécialement de l'article 33, § 2 et § 4, alinéa 1, de l'erreur de droit et de fait, du principe "Patere legem quam fecisti" en vertu de l'annulation ministérielle précédente, du défaut ou de l'insuffisance de motivation formelle et de la violation notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'obligation de motivation matérielle (caractère suffisant, admissible, pertinent et non contradictoire des motifs), "en ce que les décisions attaquées présentent des options urbanistiques et d'aménagement relatives notamment aux infrastructures d'accès, mais ne contiennent pas d'autres solutions alternatives qui auraient été analysées et comparées entre elles pour faire un choix en toute connaissance de cause, conformément au principe de bonne administration, alors que les autorités administratives se devaient d'examiner d'autres solutions alternatives à sélectionner pour ensuite établir un choix par rapport aux autres solutions raisonnablement envisagées, commettant ainsi une erreur de fait et de droit dans l'appréciation des données du dossier, tout en ne respectant pas la règle préétablie au travers de l'annulation de la seconde version du RUE"; qu'ils précisent "que l'alternative dite n° 1 du RUE devait faire l'objet d'une évaluation

environnementale, ce qui n'est pas le cas tandis que la seconde alternative n'a pas fait l'objet d'un examen du patrimoine architectural et archéologique";

Considérant que, dans le développement de leur moyen, les requérants dénoncent une confusion permanente entre les "options urbanistiques" et les "soi-disant alternatives"; qu'ils exposent que le RUE, objet des actes attaqués, est la troisième version du RUE, qualifiée d'alternative "n° 2"; qu'ils estiment que cette "alternative n° 2" ne constitue en réalité que la mise à jour et l'actualisation de la précédente alternative "n° 1" qui a été clairement abandonnée; qu'ils observent que la seule différence entre les deux alternatives consiste en des options d'aménagement améliorées par rapport aux options de la seconde version du RUE, laquelle a été annulée par un arrêté ministériel du 18 mai 2007 et n'est donc plus censée exister; qu'ils soutiennent que pour tenter de couvrir l'absence de réelle alternative sur un autre site par exemple, l'arrêté ministériel se contente, sans pouvoir faire de comparaison, d'affirmer "cependant que la localisation centrale dans la commune et toute proche d'une importante gare de chemin de fer, de bus et de tous les commerces et services rend nécessaire la construction de ce nouveau quartier suivant une certaine densité d'habitat"; qu'ils jugent cette motivation insuffisante et inadéquate, tant en fait qu'en droit; qu'à leurs yeux, il n'existe donc pas de véritables options d'aménagement comme le requiert l'article 33, § 2, du CWATUPE, mais une seule et unique option d'aménagement, s'agissant d'une version "améliorée" de l'option développée dans le RUE d'octobre 2006; qu'ils ajoutent que ceci est d'autant plus vrai que dans le second RUE, l'alternative qualifiée de "n° 1" n'est décrite que sous forme de résumé et à titre historique pour mieux étayer l'alternative "n° 2", mais n'a pas fait l'objet de l'évaluation environnementale prescrite par l'article 33, § 2, 2°, et qu'elle ne peut dès lors entrer en ligne de compte; qu'enfin, ils notent qu'il ne ressort nullement du RUE que l'examen du patrimoine architectural et archéologique a été réalisé en ce qui concerne la seconde alternative ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse expose que le contenu du RUE répond formellement au prescrit de l'article 33 du CWATUPE, que le RUE contient notamment des options d'aménagement, que même si cette disposition n'impose pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants, que le RUE mentionne de multiples alternatives à ces options d'aménagement, l'auteur du RUE a examiné deux alternatives afin de répondre au souhait émis par le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire dans son arrêté annulant le précédent RUE, que le contenu du RUE a permis aux parties adverses de statuer en connaissance de cause, qu'en outre, l'historique du dossier a pu mettre en évidence les meilleures options d'aménagement pour la zone considérée dans la mesure où il s'agit de la troisième version de RUE élaborée et qu'ainsi, à la suite de

l'arrêté du 18 mai 2007 annulant le deuxième RUE proposé, la première partie adverse a adapté le contenu du RUE en fonction des remarques contenues dans cet arrêté; qu'elle se réfère sur ce point à la délibération du collège communal de Saint-Ghislain du 22 décembre 2008 qui constitue l'annexe 1-7 du RUE; que la première partie adverse soutient que, à la lecture du premier acte attaqué, l'on peut ainsi constater qu'elle a vérifié que les choix fixés par elle quant aux options d'aménagement ont été rencontrés et que ces options sont cohérentes avec les divers outils d'aménagement du territoire adoptés sur la zone et préconisant de l'urbaniser (schéma de structure communal, programme communal des zones d'aménagement différé (PCZAD), règlement communal d'urbanisme); qu'elle ajoute que le premier acte attaqué se réfère en outre à l'avis favorable du CWEDD et que la lecture du second acte attaqué permet aussi de constater que la deuxième partie adverse a pu correctement apprécier les options d'aménagement du RUE sur base du dossier en sa possession; qu'elle en infère que les parties adverses n'ont donc pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle précise que le fait que l'alternative présentée constitue une amélioration d'une précédente version n'enlève rien au fait qu'elle contient des options d'aménagement conformément au prescrit de l'article 33 du CWATUPE et que ces options ont été étudiées avec soin par les parties adverses; qu'elle indique que l'évaluation environnementale se retrouve en partie 4 du RUE, que l'évaluation environnementale des options d'aménagement composant l'alternative 1 a déjà été opérée dans le cadre du deuxième RUE et est annexée au présent RUE; qu'elle soutient aussi que l'alternative 2 a fait l'objet d'un examen en regard du patrimoine architectural et archéologique et que les requérants s'abstiennent d'établir que le RUE contient une erreur de fait à ce sujet; qu'elle conclut que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la deuxième partie adverse répond qu'en adoptant l'article 33, § 2, du CWATUPE, le législateur a voulu donner la possibilité au public de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a opté pour telle ou telle solution "compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées" au cours de la procédure; qu'elle observe que, en l'espèce, il est indiqué dans le rapport urbanistique et environnemental que les options d'aménagement finalement retenues consistent en une "version corrigée" par rapport à celles présentées lors des procédures antérieures; qu'elle soutient que cette nouvelle version, dénommée alternative n° 2, vise en effet à rencontrer les différentes critiques qui ont été formulées dans l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ainsi que les préoccupations des riverains; qu'il s'ensuit, à son sens, qu'en indiquant les différentes modifications qui ont été réalisées par rapport à sa version précédente, le rapport urbanistique et environnemental rencontre l'obligation de motivation prescrite à l'article 33, § 2, du CWATUPE; qu'elle fait aussi valoir, s'agissant des incidences sur les biens

matériels et le patrimoine culturel, que le rapport urbanistique et environnemental est suffisamment motivé;

Considérant que les requérants répliquent que l'alternative n°1 ne peut être retenue dès lors que les options d'aménagement qu'elle consacre ont été annulées par arrêté ministériel du 18 mai 2007 annulant la deuxième version du RUE; qu'à leurs yeux, une alternative déjà annulée et reprise sans plus ne constitue pas une alternative réelle puisque inopérante à la suite de son annulation; qu'ils dénoncent l'absence de véritables options d'aménagement telles que le requiert l'article 33, § 2, du CWATUPE, et constatent la présence d'une seule et unique option d'aménagement, s'agissant d'une version "améliorée" de l'option développée dans le RUE d'octobre 2006 et étant l'alternative 2;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil communal de la ville de Saint-Ghislain a adopté un RUE dit "Ateliers Bailly" le 19 mars 2007; qu'il s'agit de la deuxième version du RUE, une première version ayant été réalisée en 2004 et abandonnée par la suite; que la délibération du 19 mars 2007 a été annulée le 18 mai 2007 par le Ministre du Développement territorial; que l'alternative dite "n° 1" à laquelle se réfèrent les actes attaqués correspond aux options d'aménagement présentées dans cette deuxième version du RUE;

Considérant que dans l'arrêté du 18 mai 2007 précité, le Ministre wallon estime notamment :

- que la déclaration environnementale accompagnant la délibération du conseil communal du 19 mars 2007 répond de façon insuffisamment motivée aux remarques des riverains, plus particulièrement en ce qui concerne le gabarit des constructions admises et l'adéquation du projet au regard des constructions existantes; qu'il convient de revoir le RUE en produisant les coupes de terrain reprenant les constructions existantes et projetées qui sont indispensables pour juger de l'adéquation du projet au regard du quartier d'habitations existant,
- que cela ne remet pas en cause le souci communal de densification d'habitat à proximité du centre et de la gare de la commune, ce qui rencontre les prescriptions du schéma de développement de l'espace régional, mais que la façon d'y parvenir pourrait être différente de l'unique proposition d'urbanisation figurant dans le RUE,
- que le RUE ne comporte pas les coûts induits à court, moyen et long termes par l'urbanisation de la ZACC, en sorte telle que l'article 33, § 1er, du Code n'est pas respecté,
- que le RUE est également incomplet "en ce qu'il ne comporte pas la présentation d'alternatives possibles" ce qui constitue la violation de l'article 33, § 2,

- que les options d'aménagement relatives à l'urbanisme sont insuffisamment précises et ne sont pas pertinentes en ce qu'elles prévoient des aires de parcage-rebroussement qui ne constituent en aucun cas des placettes de qualité et qu'il convient de revoir le projet et la structuration des voiries et du bâti en conséquence,
- que la réalisation de l'important accès depuis la rue des Canadiens entre deux parcelles bâties ne paraît pas complètement acquise, des doutes étant exprimés par la commune sur la manière de faire et sa légalité, ce qui conduit le ministre à déplorer que le RUE ne comporte pas "d'alternative" en cas de non réalisation de cet accès, et à considérer plus généralement que le projet n'apparaît pas suffisamment clair quant au rôle des voiries existantes et à créer au regard du tissu urbain périphérique, qu'il convient en effet de définir les options claires quant à la hiérarchisation des voiries (notamment au regard du rôle que doivent jouer la rue des Canadiens et la nouvelle voirie traversant la ZACC, qu'il convient également de définir le phasage de l'urbanisation projetée et que ceci peut avoir des conséquences non négligeables en terme de mobilité et de qualité de vie des quartiers,
- que de manière générale, il faut déplorer l'absence "d'alternative" au projet développé;

Considérant que la délibération du conseil communal du 21 septembre 2009, premier acte attaqué, adopte une troisième version du RUE; que l'arrêté ministériel du 7 mai 2010, second acte attaqué, approuve celui-ci; que cette troisième version du RUE est qualifiée d'alternative "n° 2";

Considérant que le RUE attaqué contient une partie (la partie 3) intitulée "Options d'aménagement" (page 39 du RUE); que cette partie 3 du RUE comprend un "point 1. «Alternatives possibles et justifications»"; qu'elle comprend un "point 2. «Options d'aménagement (description des alternatives)»" qui présente deux "alternatives"; que l'alternative n° 1 correspond aux options d'aménagement présentées dans la deuxième version du RUE et l'alternative n° 2 correspond aux options d'aménagement adaptées et présentées en conséquence dans le rapport comme étant le choix final du RUE attaqué;

Considérant que la présentation de l'"alternative 1" comprend donc, d'une part, une description de la deuxième version du RUE, à savoir, les "principes, les options d'aménagement relatives aux accès et à la circulation", "les options relatives au réseau d'égouttage, les autres impétrants et équipements", "les options d'aménagement relatives à l'urbanisme, à l'architecture, au paysage et aux espaces verts", et d'autre part, une rubrique intitulée "commentaires et évolution prise en compte dans les autres alternatives", c'est-à-dire une analyse de l'évolution des

options depuis la mise au point de "l'alternative n° 1", compte tenu de l'arrêté ministériel d'annulation du 18 mai 2007, des préoccupations exprimées par les riverains et de l'évolution de la législation;

Considérant que la présentation de l'"alternative 2" comprend un point "programme général de l'alternative n° 2" dans lequel on lit une prise de position sur le statut de la servitude d'accès et une justification des nouvelles options relatives aux accès; qu'on y trouve aussi une présentation des options d'aménagement relatives à l'urbanisme et à l'architecture, les options d'aménagement relatives au paysage et aux espaces verts, les options d'aménagement relatives aux transports, les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie, ainsi que le phasage exposé sous la forme d'hypothèses fondées sur la division du site entre trois propriétaires; que cette partie 3 du RUE contient aussi un "point 3 «Coûts induits par l'urbanisation»";

Considérant qu'en l'espèce, le RUE attaqué présente donc deux "alternatives", ceci, afin de répondre aux critiques exprimées par le ministre qui déplorait, dans l'arrêté du 18 mai 2007, l'absence d'alternatives au projet développé;

Considérant que les requérants citent des extraits des articles 18ter et 33 du CWATUPE, mais n'indiquent précisément ni le fondement d'une obligation de présenter les "alternatives" dont ils dénoncent l'absence, ni le contenu possible de ces "alternatives"; que le Conseil d'Etat observe que le législateur règle le contenu du RUE à l'article 33, § 2, du CWATUPE; que le texte de l'article 33, § 2, du CWATUPE, issu du décret du 3 février 2005 "de relance économique et de simplification administrative", disposait notamment, au point b), que le RUE contient "la présentation des alternatives possibles et de leur justification"; que ce texte était applicable au RUE soumis à ce moment à la tutelle d'annulation gouvernementale effectivement exercée par le ministre lors de l'annulation, le 18 mai 2007, de la "deuxième version" du RUE, adoptée par le conseil communal le 19 mars 2007; que le texte de l'article 33, § 2, du CWATUPE, a été remplacé par le décret du 20 septembre 2007 "modifiant les articles 1er, 4, 25, 33, 34, 42, 43, 44, 46, 49, 51, 52, 58, 61, 62, 127, 175 et 181 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et y insérant l'article 42bis et modifiant les articles 1er, 4 et 10 du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques et y insérant les articles 1er bis, 1er ter, 2bis et 9bis"; que ce texte n'impose plus formellement la présentation d'alternatives; qu'il prévoit, au point "1°", que le RUE contient des "options d'aménagement" dont il détaille l'objet et, au point "2°", que le RUE contient une évaluation environnementale; qu'il établit le contenu de celle-ci; que, sous la lettre "h" du point "2°" le législateur dispose que l'évaluation environnementale comprend une "déclaration résumant les raisons pour

lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées"; qu'à l'article 33, § 4, le législateur dispose que le conseil communal adopte en même temps que le RUE une déclaration environnementale résumant notamment "les raisons du choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées"; que les dispositions visées au moyen, n'imposent pas à l'auteur du RUE de prévoir une multiplicité de "solutions alternatives" aux options d'aménagement; que les requérants n'indiquent pas ce qui aurait pu être, à leurs yeux, une réelle alternative qui aurait dû être envisagée;

Considérant qu'il n'est pas contesté par les requérants que l'alternative n° 2 constitue une amélioration de l'alternative n°1; que l'alternative n° 2, retenue par le RUE, contient diverses options d'aménagement conformément à l'article 33 du CWATUPE, ce qu'admettent du reste les requérants dans leur requête unique; qu'ils voient en effet dans le RUE "des options d'aménagement améliorées par rapport aux options de la seconde version du RUE" mais jugent qu'il s'agit "en définitive [d']une seule option, étant la seule et unique alternative qualifiée de numéro « 2 » et par ailleurs retenue en conclusion finale du RUE en question";

Considérant que les options d'aménagement de "l'alternative n° 2" se distinguent à plusieurs égards, des options d'aménagement de la première "alternative"; que ce n'est pas parce que les options d'aménagement prévues dans "l'alternative n° 1" ont été complétées et améliorées, qu'il n'existe pas pour autant, dans le RUE attaqué, de véritables options d'aménagement comme le requiert l'article 33, § 2, du CWATUPE;

Considérant que les requérants restent en défaut d'établir que ces options n'auraient pas été étudiées avec soin par les parties adverses, ni que celles-ci auraient commis, à l'occasion de leur adoption, une quelconque erreur manifeste d'appréciation, soit une erreur qu'aucune autre autorité n'aurait commise;

Considérant, en ce qui concerne l'évaluation des incidences environnementales de l'alternative n°1, que le RUE entrepris contient en annexe le rapport final du RUE adopté le 3 octobre 2006 qui contient une évaluation des incidences sur l'environnement et la déclaration environnementale relative à celui-ci; que le RUE entrepris contient lui-même une évaluation environnementale dans laquelle les incidences de "l'alternative n° 1" sont systématiquement comparées à celles de "l'alternative évoluée" ou "n° 2" retenue en définitive; que dans ces conditions, il ne peut être soutenu que cette alternative n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant, quant à l'alternative n° 2, que le CWEDD a émis un avis favorable sur la troisième version du RUE; que le premier acte attaqué se réfère du reste à cet avis favorable du CWEDD, réceptionné par la première partie adverse le 10 avril 2009; que, dans cet avis, le CWEDD exprime notamment que "le rapport urbanistique et environnemental (RUE) apporte les informations demandées dans l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 annulant la décision du Conseil communal de Saint-Ghislain acceptant la mise en œuvre de ladite ZACC" et que "l'alternative n° 2 apporte une meilleure lisibilité de l'aménagement de la zone et une meilleure intégration dans le bâti existant, tout en tenant compte de la proximité des infrastructures ferroviaires";

Considérant que le RUE attaqué contient une justification des options d'aménagement choisies pour la ZACC "Ateliers Bailly"; qu'on y lit en effet ce qui suit :

" La ville de Saint-Ghislain a établi en février 2005 un programme communal fixant la priorité de mise en œuvre de l'ensemble de ses ZACC (anciennement ZAD). Bien que n'ayant pas été approuvé définitivement par le Gouvernement comme le prévoyait la procédure d'application début 2005, les conclusions principales du PCZAD ont été intégrées dans les options et prescriptions du SSC (Schéma de Structure Communal) et du RCU (Règlement Communal d'Urbanisme). A ce titre, ce PCZAD fournit une information très complète et aboutie sur chacune des ZACC du territoire communal.

Cet outil constitue entre autres une réponse complète relative à la justification du choix de l'affectation de la ZACC, au regard de la situation communale, ainsi qu'aux priorités de mise en œuvre en comparaison avec les autres disponibilités foncières du territoire communal, principalement les autres ZACC.

La ZACC «Ateliers Bailly», concernée par le présent RUE, a été dans le cadre du PCZAD, reprise en ordre de priorité 1, avec comme affectation générale l'habitat.

Le rapport final du PCZADF est disposé en annexe du présent RUE.

Voir annexe 1-1 : Rapport complet du PCZAD
Voir PARTIE 2 point 4 : Contraintes et potentialités";

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est, en vertu de son article 1er, alinéa 1er, applicable qu'aux actes à portée individuelle; qu'il a été exposé plus haut que le RUE n'est pas un acte à portée individuelle; que cette loi ne lui est pas applicable; qu'en ce qu'il est pris de la violation de cette loi et qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué, le moyen manque en droit;

Considérant que le second acte attaqué, du 7 mai 2010, contient une appréciation de "l'étude des autres potentialités en matière de zones urbanisables de la commune et des communes limitrophes", jugée "peu précise"; que, cependant, son auteur ajoute que "la localisation centrale de la zone profitant de tous les

commerces et services d'une ville lui confère un caractère prioritaire par rapport aux autres zones d'aménagement communal concerté et rend tout particulièrement intéressante la construction de ce nouveau quartier d'habitat"; que, dès lors qu'il s'agit d'aménager prioritairement les parcelles considérées, la motivation de l'arrêté précité selon laquelle "la localisation centrale dans la commune et toute proche d'une importante gare de chemin de fer, de bus et de tous les commerces et services rend nécessaire la construction de ce nouveau quartier suivant une certaine densité d'habitat", est adéquate, tant en fait qu'en droit;

Considérant, quant à l'examen des effets du RUE sur le patrimoine architectural et archéologique, qu'on lit dans le RUE, relativement à la seconde alternative, ce qui suit :

" Le recensement réalisé en situation existante n'a pas mis en évidence de biens particuliers en matière d'infrastructures publiques ou privées ou en matière de patrimoine particulier. L'urbanisation relative à la mise en œuvre du périmètre de travail n'est pas susceptible d'engendrer des impacts significatifs sur cet aspect particulier"(page 56 du RUE);

que les requérants ne remettent pas en cause la réalité du recensement opéré, qu'ils ne prétendent pas que les résultats de celui-ci seraient entachés d'erreur et qu'ils ne montrent pas non plus que des éléments de ce patrimoine n'auraient pas été pris en considération; que l'on ne peut donc juger qu'un examen du patrimoine architectural et archéologique n'a pas été réalisé en ce qui concerne la seconde alternative, de sorte que la violation alléguée de l'article 33, § 2, 2°, f, n'est pas établie;

Considérant que le premier moyen de la requête n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation du principe de bonne administration, en ce compris l'obligation de prise de décision avec soin, de l'erreur de fait et de droit dans l'exercice de la tutelle administrative, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la contradiction manifeste entre la motivation et le dispositif rendant l'acte de tutelle d'approbation sans réel objet, de la violation des formalités de procédure administrative substantielles ou prescrites à peine de nullité comme l'approbation de tutelle de l'acte administratif adéquat, de l'article 33 du CWATUPE en général et plus spécialement de l'article 33, § 2 et § 4, alinéa 1er, du non-respect du droit de propriété consacré par les articles 544 du Code Civil, 16 de la Constitution et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales; que les requérants observent que le conseil communal de Saint-Ghislain a décidé d'adopter "l'alternative no 2" du RUE alors que le Gouvernement wallon a en revanche approuvé ce dernier à la condition expresse que l'urbanisation se fasse selon les options d'aménagement prévues à "l'alternative n° 1" du RUE;

qu'ils voient là une méconnaissance du droit de propriété des riverains de la zone d'aménagement communal concerté à mettre en œuvre; qu'ils dénoncent une contradiction entre la décision de tutelle et l'acte soumis à approbation; qu'ils observent aussi que les motifs de l'arrêté de tutelle "font explicitement référence aux options d'aménagement de l'alternative numéro deux"; qu'ils critiquent en conséquence une contradiction entre les motifs et le dispositif de l'acte de tutelle lui-même;

Considérant que la première partie adverse répond que les requérants n'ont pas intérêt au moyen dirigé contre le second acte attaqué puisqu'à supposer que le Conseil d'Etat annule celui-ci, la décision communale n'en sera pas moins approuvée en vertu de l'article 33, § 4, alinéa 4, du CWATUPE, par l'effet de l'écoulement du délai imparti; qu'elle soutient que, en toute hypothèse, la référence, dans le dispositif du second acte attaqué, à "l'alternative numéro 1" du RUE, constitue une simple erreur matérielle et non de fait, les motifs de cet acte étant clairs et démontrant une volonté certaine de la seconde partie adverse d'approuver "l'alternative numéro 2" du RUE; qu'elle note que l'ensemble de la motivation du second acte attaqué démontre que les options d'aménagement approuvées sont bien celles de l'alternative n° 2 et non de l'alternative n° 1; qu'elle constate que le contenu de l'acte fait état d'options d'aménagement relatives à l'alternative n° 2; qu'elle conclut que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que la seconde partie adverse répond qu'aucune contradiction n'existe entre les actes attaqués; qu'elle constate que le conseil communal de Saint-Ghislain a décidé d'adopter "l'alternative n° 2" du RUE et affirme que, au vu de l'ensemble de l'arrêté ministériel du 7 mai 2010, l'approbation porte également sur cette alternative; qu'elle observe aussi que la motivation de l'arrêté ministériel fait explicitement référence aux options d'aménagement de l'alternative n° 2 et que, de même, le dispositif de l'arrêté ministériel porte également sur la même alternative; qu'elle explique que ceci résulte du fait que les options d'aménagement prévues par l'alternative n° 2 sont les mêmes que celles prévues à l'alternative n° 1 moyennant différentes corrections; qu'elle estime que les conditions énoncées dans le dispositif de l'arrêté ministériel consistent en un rappel de ces différentes corrections; qu'elle soutient que, lorsque le ministre affirme approuver l'alternative n° 1 moyennant ces différentes conditions, cela revient à approuver l'alternative n° 2 et qu'aucune contradiction n'existe donc entre l'arrêté ministériel et la décision du conseil communal de Saint-Ghislain; qu'elle conclut que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur l'exception tirée de l'absence d'intérêt des requérants au moyen dirigé contre l'arrêté ministériel du 7 mai 2010 qui approuve le rapport urbanistique et environnemental, second acte attaqué, qu'un arrêt du Conseil d'Etat annulant cet arrêté aurait, par lui-même et sans que le constat doive en être plus amplement fait, pour effet de rétablir la situation existante à la veille de l'acte annulé; que le Gouvernement wallon pourrait ainsi procéder à la réfection de l'acte administratif annulé par le Conseil d'Etat, en reprenant la procédure interrompue et pour autant que la nouvelle décision soit purgée des vices constatés par le juge administratif; que, s'agissant de l'exercice d'une compétence de tutelle obligatoire, l'autorité retrouverait un nouveau délai de décision pour remplir l'obligation réactivée; que la décision communale ne serait donc pas réputée approuvée en vertu de l'article 33, § 4, alinéa 4, du CWATUPE par l'effet de l'écoulement du délai imparti; que l'exception d'irrecevabilité tirée de l'absence d'intérêt des requérants au moyen en ce qu'il est dirigé contre le second acte attaqué est rejetée;

Considérant qu'en l'espèce, le conseil communal de la ville de Saint-Ghislain a adopté un RUE dit "Ateliers Bailly" le 19 mars 2007; qu'il s'agit de la deuxième version du RUE, une première version ayant été réalisée en 2004 et abandonnée par la suite; que la délibération du 19 mars 2007 a été annulée le 18 mai 2007 par le Ministre du Développement territorial; que "l'alternative n°1" à laquelle se réfèrent les actes attaqués correspond aux options d'aménagement présentées dans cette deuxième version du RUE; que le contenu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mai 2007, a été présenté lors de l'examen du premier moyen;

Considérant que la délibération du conseil communal du 21 septembre 2009, premier acte attaqué, adopte une troisième version du RUE; que l'arrêté ministériel du 7 mai 2010, second acte attaqué, approuve celui-ci; que cette troisième version du RUE est qualifiée "d'alternative n° 2";

Considérant qu'il n'est pas contesté qu'en décidant "d'adopter le rapport urbanistique et environnemental en vue d'affecter la ZACC «Ateliers Bailly» à de l'habitat groupé", le conseil communal de la commune Saint-Ghislain a décidé d'adopter "l'alternative n° 2" du RUE;

Considérant que l'arrêté ministériel du 7 mai 2010 décide quant à lui d'approuver "le rapport urbanistique et environnemental dit «Ateliers Bailly»" moyennant, notamment, la prise en compte des éléments suivants :

" a) l'urbanisation se fera selon les options d'aménagement prévues à l'alternative 1 du RUE moyennant la possibilité de construire des services et/ou commerces au sud de la voirie principale débutant au parking de la gare. Dans ce cas, ces bâtiments commerciaux et/ou de services comporteront des étages réservés à la résidence;

b) l'urbanisation de la zone d'aménagement communal concerté «Atelier Bailly» sera phasée et se fera d'est (côté gare) en ouest;
c) l'accès principal au nouveau quartier se fera par l'est (parking de la gare) […]";

que cet arrêté contient notamment la motivation suivante :

" qu'un phasage de l'urbanisation de la zone sera nécessaire et devra tenir compte de l'accessibilité au site plus aisée par le parking de la gare; considérant que l'accessibilité au nouveau quartier peut avoir des conséquences non négligeables en termes de mobilité et de qualité de vie des quartiers et qu'elle devra se faire, par conséquent, prioritairement par le parking de la gare";

Considérant que le simple fait que la motivation du second acte attaqué fasse état d'options d'aménagement visées dans "l'alternative 2" du RUE et non dans "l'alternative 1", notamment d'une possibilité de mixité de fonctions au sud de la voirie principale partant du parking du chemin de fer, de commerces et de services susceptibles de s'implanter au sud de cette voirie, ainsi que d'un phasage de l'urbanisation de la zone, ne suffit pas à établir que le ministre aurait en réalité voulu approuver "l'alternative n° 2"; qu'on se demande en effet, pourquoi le ministre aurait décidé d'imposer, à titre d'éléments à prendre en considération, "la possibilité de construire des services et/ou des commerces au sud de la voirie principale débutant au parking de la gare" et la réalisation d'un phasage, si ces éléments sont déjà prévus dans "l'alternative" approuvée; que, en revanche, cette décision prend son sens, si le ministre choisit d'approuver "l'alternative n° 1" moyennant le respect d'éléments non prévus dans celle-ci; que, dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'admettre, avec les parties adverses, qu'il s'agirait d'une simple erreur matérielle;

Considérant que les articles 18ter, § 1er, alinéa 2 et 33, § 2, alinéa 1er, et § 4, alinéa 3, du CWATUPE attribuent au gouvernement une compétence de tutelle d'approbation du RUE; que l'article 33, § 4, alinéa 2, du CWATUPE dispose que le gouvernement vérifie la conformité du RUE aux dispositions visées aux paragraphes 1er et 2; que l'article 33, § 4, alinéa 3, du CWATUPE, porte que le gouvernement "approuve ou refuse" le RUE;

Considérant qu'en approuvant le RUE adopté par la ville de Saint-Ghislain moyennant la prise en compte d'une série d'éléments présentés comme des conditions de l'approbation, dont une autre "alternative" que celle présentée par la commune, le ministre méconnaît la compétence d'approbation pure et simple qui est attribuée au gouvernement par la loi; que le moyen est fondé;

Considérant que ce moyen ne porte toutefois que sur le second acte attaqué, le premier n'étant pas atteint dans sa légalité par les vices propres à l'arrêté qui l'approuve;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des principes de bonne administration et de prudence, en ce compris l'obligation de minutie ou de préparation des décisions avec soin, du principe du raisonnable, du "principe de sécurité juridique avec l'adoption d'une solution administrative ne peut être incertaine ou subordonnée à une condition de mise en œuvre future et incertaine", de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 58, alinéa 1 du CWATUPE, "en ce que après avoir obtenu une consultation juridique plus que réservée sur la portée de la servitude de passage qui grèverait la propriété de Madame DUTRON, l'administration communale prend pour acquis la solution de rétrocession de l'assiette de la servitude au domaine public tandis que le Gouvernement wallon retient l'alternative qui impliquerait l'expropriation du bien de Monsieur SANGLIER situé en dehors du périmètre de la ZACC", "alors que la solution de la rétrocession non définie dans l'espace est basée sur un postulat de non concomitance de cette clause de rétrocession au domaine public et celle de constitution de la servitude dont l'assiette devrait faire l'objet de ladite rétrocession, ce qui viole les principes de sécurité juridique et de bonne administration et alors que ces derniers principes ainsi que celui du raisonnable s'opposent à ce que soit tenu pour acquis le bénéfice d'une expropriation en dehors du site concerné par la modification planologique afin d'y permettre l'accès"; que dans le développement de leur moyen, ils critiquent l'option du RUE relative aux accès, dont le nombre est réduit de quatre à deux, qu'ils jugent aléatoire et irréaliste, ce qui, à leur sens, doit entraîner l'impossibilité de réaliser le RUE et donc la mise en œuvre de la ZACC; qu'ils ne peuvent admettre les incertitudes laissées par l'auteur de l'acte attaqué sur le statut de la servitude établie sur le bien de Chantal DUTRON dont l'administration veut cependant faire l'un des accès à la zone; qu'ils contestent l'existence d'une servitude utilisable pour l'accès à la zone et concluent que l'analyse de la situation de fait et de droit est erronée et tronquée; qu'ils dénoncent aussi une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants exposent qu'ils ont bien intérêt au troisième moyen étant donné qu'en cas d'annulation du second acte attaqué, l'autorité "sera remise en position juste avant la prise de décision dans le cadre de la tutelle obligatoire d'approbation et devra prendre une nouvelle décision"; qu'ils précisent qu'il n'est donc pas question d'approbation tacite par l'écoulement des délais prévus à l'article 33 § 4 alinéa 4 du CWATUPE; qu'ils observent que la condition émise par le second acte attaqué selon laquelle "l'accès principal au nouveau quartier se fera par l'est (parking de la gare)" est une condition émise par la seconde partie adverse et ne fait pas partie du RUE que la seconde partie adverse est censée approuver ou refuser; qu'ils soutiennent qu'il s'agit d'un excès de pouvoir de la seconde partie adverse mais également d'une

erreur manifeste d'appréciation dans son chef; qu'en effet, selon eux, le RUE ne vise aucun accès de manière principale mais uniquement quatre accès dans le cadre de l'alternative 1 (dont la servitude sur le bien de Chantal DUTRON et l'hypothèse de l'expropriation de la parcelle de Willy SANGLIER) et deux accès dans le cadre de l'alternative 2 (dont la servitude sur le fonds de Chantal DUTRON); qu'à leur sens, "il est donc incontestable que, peu importe l'alternative retenue, un des accès retenus par le RUE est hypothétique et incertain, de sorte que les requérants ont intérêt au troisième moyen invoqué"; qu'ils ajoutent que le fait que la question de la servitude de passage soit une question de droit civil n'enlève rien au fait que le Conseil d'Etat doit vérifier la conformité des actes attaqués aux dispositions légales; qu'à leurs yeux, prévoir des accès à la ZACC sans vérifier la réalité de ceux-ci et leur concrétisation réelle entraîne l'impossibilité de réaliser le RUE et donc la mise en œuvre de la ZACC, et constitue une violation des articles 18ter et 33 du CWATUP; qu'ils concluent que le moyen est assurément recevable;

Considérant que les requérants reviennent aussi sur le fondement du moyen; qu'ils rappellent que, dans la première alternative du RUE, quatre accès étaient proposés et que la deuxième alternative retenue par la première partie adverse se limite à deux accès pour la ZACC; qu'ils affirment que cette option est à ce point aléatoire qu'il faut la considérer comme irréaliste et donc inexistante et que la seule possibilité réelle est l'accès via la parcelle de la SNCB, ce qui entraîne l'impossibilité de réaliser le RUE et donc la mise en œuvre de la ZACC, et ce, notamment en raison de motifs de sécurité retenus dans le RUE prévoyant un minimum de deux accès; qu'à leur sens, l'analyse tronquée de la situation de fait et de droit est constitutive d'erreur et d'insécurité juridique manifestes et la décision attaquée adoptant le RUE n'a pas été prise avec le soin et la prudence requis ce qui constitue une violation du principe de bonne administration; qu'ils ajoutent que "le site des anciens ateliers Bailly pour lesquels ladite servitude de passage avait été constituée n'aura plus de raison d'être et cessera d'office en vertu de l'article 684 du Code civil dès lors qu'il ne sera plus enclavé à raison de l'aménagement de la ZACC qui lui donnera un accès vers la voirie préexistante, en direction de la gare" et que, "à supposer même que la clause de rétrocession ait été inscrite antérieurement à la clause de servitude de passage, encore faudrait-il que cette clause de rétrocession ne soit pas prescrite, ayant été selon la première partie adverse, inscrite dès l'acte de vente de 1928"; qu'ils soutiennent que l'article 2262 du Code civil étant applicable aux actions réelles, l'action en rétrocession est prescrite à défaut d'avoir été exercée dans le délai de 30 ans;

Considérant que les requérants estiment aussi que "l'alternative retenue par le Gouvernement wallon visant trois possibilités d'accès à la ZACC présuppose et tient pour acquis que l'assiette de la voirie traversant la propriété privée de

M. SANGLIER puisse être expropriée, alors qu'il s'agit ainsi d'une condition future et d'autant plus incertaine que l'emprise se trouve en dehors du périmètre de la ZACC, en manière telle que son expropriation pour cause d'utilité publique ne peut avoir lieu conformément à l'article 58, al. 1 du CWATUPE, comme tente de le faire croire la première partie adverse"; qu'ils font valoir par ailleurs, que, en prévoyant "des conditions particulières à l'approbation du RUE, notamment l'accès principal via la parcelle de la SNCB alors que le RUE prévoit soit quatre accès (alternative 1) soit deux accès (alternative 2)", la seconde partie adverse "soutient la thèse des requérants, dans le cadre du second acte attaqué"; qu'ils concluent que "cette position du ministre démontre parfaitement que les autres accès proposés dans le RUE n'ont aucune valeur certaine et ne peuvent être considérés comme réelle deuxième voie d'accès à la ZACC, le ministre précisant que l'accès principal se fera via la parcelle de la SNCB, seul accès certain dans les propositions du RUE";

Considérant que, dans la première "alternative" du RUE qui a été annulée par le Gouvernement wallon, quatre accès étaient proposés, soit un accès principal via la servitude située entre les parcelles cadastrales n°s 610s2 et 611w0, un accès via la parcelle de la S.N.C.B., à l'Est, via le parking de la gare, un accès vers la rue des Canadiens via la parcelle n° 612c2 et un accès via la parcelle de la S.N.C.B., à l'Ouest, longeant les infrastructures ferroviaires pour déboucher à proximité du passage à niveau situé dans le prolongement de la rue des Canadiens sur le territoire communal de Boussu; que, dans la deuxième alternative proposée, seuls deux accès sont encore retenus, soit un accès via la servitude située entre les parcelles cadastrales n°s 610s2 et 611w0 et un accès via la parcelle de la S.N.C.B.;

Considérant que le RUE contient des options d'aménagement relatives notamment aux transports, aux infrastructures et aux réseaux techniques (article 33, § 2, 1°); que le mode de réalisation des voiries indiquées, par exemple par servitude, appropriation publique de l'assiette ou par initiative privée, ne doit pas être nécessairement prévu dans le RUE; que l'auteur du RUE ne peut se prononcer avec autorité sur le statut juridique actuel de ces biens qui relève du droit civil; que l'auteur du premier acte attaqué s'est toutefois étendu sur le mode de réalisation des accès faisant de cet aspect un critère de sélection des accès retenus dans la deuxième "alternative" (développement du point 2.3.2 intitulé "options d'aménagement relatives aux infrastructures, aux réseaux techniques et aux accès"); que si ce mode de réalisation devient un critère de sélection des options d'aménagement, il doit alors être justifié; que les appréciations faites par l'auteur du RUE attaqué sur le statut actuel de la servitude se fondent sur divers documents et ne relèvent pas de l'erreur manifeste; qu'il en va de même en ce qui concerne l'accès par le parking S.N.C.B., autre option retenue par le premier acte attaqué; que les raisons d'abandonner les deux autres options d'accès sont pour l'une les coûts et la volonté

de réaliser un merlon anti-bruits et, pour l'autre, la volonté de tenir compte de l'opposition de Willy SANGLIER; qu'elles ne sont pas fondées sur des erreurs manifestes; que le second acte attaqué ne contient pas de prise de position spécifique relative au statut des biens sur lesquels s'établissent les accès; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requête n'est fondée qu'en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé en toutes ses dispositions l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 7 mai 2010 qui approuve la délibération du 21 septembre 2009 par laquelle le conseil communal de Saint-Ghislain adopte le rapport urbanistique et environnemental dit "Ateliers Bailly".

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 5250 euros, sont mis à la charge de la seconde partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le douze janvier deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M[me]	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M[me]	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.